



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0017

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant homologation d'un terrain de motocross à Ruan en date du 30 novembre 1998 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0017 relative au permis d'aménager pour la régularisation du terrain de motocross au lieu-dit « Bois de Fontaine » à Ruan (45) considérée complète le 29 mai 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 05 juin 2015 ;
- Considérant que le projet de terrain de motocross, faisant l'objet d'une demande de régularisation au titre d'un permis d'aménager, est déjà existant, pour une emprise de 17 620 mètres carrés, au lieu-dit « Bois de Fontaine » à Ruan, et qu'il comprend une piste de 880 mètres de long pour 6 à 8 mètres de large ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 44° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le terrain accueille une seule manifestation annuelle et sur une journée, au mois d'août, regroupant une centaine de coureurs ;
- Considérant que le secteur dans lequel est implanté ce terrain est isolé et relativement éloigné des habitations les plus proches (hameau de « Mamonville » à 800 mètres au Nord) ;
- Considérant que le terrain de motocross, dont l'utilisation est très peu fréquente, n'est pas susceptible d'engendrer des incidences notables sur l'environnement ;
- Considérant que l'emprise du terrain se situe sur une commune relativement sensible du point de vue de l'eau, mais que la nature du projet, ses caractéristiques et sa faible fréquence d'utilisation ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur cet enjeu ;

- Considérant que le site Natura 2000 le plus proche se situe à 10,5 km environ à l'Ouest du terrain (« Beauce et Vallée de la Conie ») et que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à son état de conservation ;
- Considérant ainsi, d'après le dossier fourni, que le projet de terrain de motocross, faisant l'objet d'une régularisation, n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de terrain de motocross au lieu-dit « Bois de Fontaine » à Ruan n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **30 JUIN 2015**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)